

GUIDE DE TRAITEMENT ET DE REGLEMENT AMIABLE DES INCIDENTS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE – BARREAU DES HAUTS DE SEINE

Avenant n° 1 - mars 2025

Avertissement

Ce guide ne se substitue pas aux règles de procédure ni aux règles et principes statutaires ou déontologiques régissant les professions d'avocat et de magistrat. Il engage les chefs de juridiction et la bâtonnière de l'ordre des avocats à traiter les incidents selon un processus de règlement amiable défini ci-après.

Ce guide présente en outre, s'agissant des incidents d'audience, aux différentes parties concernées, les principes directeurs qui devraient être suivis dans le cadre de la résolution de la difficulté.

L'incident d'audience se définit comme un événement « *inattendu, parfois une altercation, qui trouble le cours de l'audience voire le neutralise. Il peut concerner un ou plusieurs avocats et éventuellement un ou plusieurs magistrats* »¹.

Par audience, il faut entendre tout acte judiciaire impliquant des avocats et des magistrats, qu'ils soient du siège ou du parquet. L'incident peut survenir dans n'importe quel type d'audience, civile, pénale ou prud'homale, qu'il s'agisse d'une audience publique, en chambre du conseil ou en cabinet, notamment devant le juge d'instruction, le juge des enfants, le juge de l'application des peines et le juge des libertés et de la détention pour celles des audiences qui ne sont pas publiques.

¹ <https://www.courdecassation.fr/files/files/D%C3%A9ontologie/CCC/Rapport%20-%20Usages%20et%20bonnes%20pratiques%20-%20Conseil%20consultatif%20conjoint%20de%20la%20d%C3%A9ontologie%20de%20la%20relation%20magistrat-avocat.pdf>

Ce guide n'a pas non plus vocation à se substituer aux préconisations faites par le Conseil Consultatif Conjoint de la déontologie de la relation magistrat-avocats (CCC), mais à en tirer des applications pratiques pour les juridictions du ressort du tribunal judiciaire de Nanterre. Les pages 29 à 31 du rapport du groupe de travail n° 1 du CCC relatif aux usages et bonnes pratiques sont annexées à ce guide.

Le Guide de règlement amiable des incidents

1 – les incidents survenant aux audiences :

Le premier principe est que **l'incident se règle toujours hors la présence des justiciables et/ou du public**, idéalement en salle des délibérés ou dans le bureau du président, afin de préserver l'image de la justice.

Afin de permettre une résolution sereine de l'incident, il doit par conséquent s'accompagner d'une **suspension d'audience**. A cette occasion, le président d'audience doit, dans un premier temps, consulter ses assesseurs et trouver des ressources dans la collégialité, lorsqu'il s'agit d'une telle formation, pour surmonter la difficulté, si celle-ci relève de ses attributions.

Si l'incident ne peut être résolu dans ce cadre, **il appartient au président d'audience de faire appel au bâtonnier ou à l'un de ses délégués** (secrétariat du bâtonnier – 01 55 69 17 07), **avec avis concomitant aux chefs de juridiction et/ou secrétaires généraux**, hormis lorsque l'incident ne concerne que deux ou plusieurs avocats entre eux, auquel cas, seul le bâtonnier est concerné.

Le bâtonnier et, en fonction des situations, les chefs de juridiction ou leurs délégataires doivent intervenir lorsque leur présence est nécessaire ou utile pour favoriser un apaisement de la situation ou la recherche d'une solution.

A cet égard, il est rappelé que, s'agissant du règlement des incidents, **le bâtonnier des Hauts-de-Seine est compétent** pour intervenir dans n'importe quelle juridiction du département, **quel que soit le barreau d'appartenance des avocats concernés**.

Un membre du conseil de l'Ordre, délégué par le bâtonnier, est de permanence chaque jour y compris les fins de semaine. Il se trouve situé au bâtiment principal du palais de justice tous les après-midis des jours ouvrés.

En dehors de sa permanence, il demeure joignable par téléphone. Le nom et les coordonnées du membre du conseil de l'Ordre de permanence sont accessibles sur CLIPA.

Dès qu'il est prévenu de l'incident, le bâtonnier ou son délégué se rend sans délai en salle d'audience.

Si le bâtonnier ne peut se rendre immédiatement en salle d'audience (incident survenant dans une juridiction distante – conseil de prud'homme ou tribunal de proximité), **il est souhaitable que le dossier à l'origine de l'incident soit mis de côté en attendant l'intervention du bâtonnier.**

Cela permet à l'audience de se poursuivre, et au bâtonnier d'arriver sans précipitation.

Le bâtonnier veillera à signaler son arrivée, et le président d'audience s'efforcera alors de suspendre cette dernière pour régler l'incident dans les plus brefs délais.

S'il est impossible de prendre une autre affaire en attendant l'arrivée du bâtonnier, et que son intervention dans un délai raisonnable n'est pas possible, l'incident pourra être réglé, en tant que de besoin, par téléphone.

L'intervention des chefs de juridiction ou de leurs délégataires doit être envisagée avant que l'incident n'atteigne un niveau d'intensité préjudiciable ou non réversible.

Quelle qu'en soit l'issue, la résolution de l'incident doit toujours :

- être conduite avec le souci de **restaurer la sérénité qui doit présider au débat judiciaire** ;
- faire l'objet d'une restitution et d'une réflexion à l'occasion des rencontres bilatérales mensuelles des chefs de juridiction avec la bâtonnière.

2° - Incidents pouvant survenir en dehors audiences :

S'agissant des incidents pouvant survenir hors audiences (suspensions d'audience, couloirs et espaces communs, bureaux, courriels, écrits, voire en dehors du palais de justice), ceux-ci doivent être systématiquement signalés, donner lieu à établissement conservatoire d'une fiche incident et être évoqués systématiquement dans les rencontres bilatérales mensuelles des chefs de juridiction avec la bâtonnière.

L'usage des réseaux sociaux, lieux par nature de la liberté d'expression, doit toutefois s'effectuer, dans les rapports entre avocats et magistrats, avec une vigilance particulière de nature à éviter toute prise à partie et tout règlement de compte personnel ou collectif.

Dans tous les cas

Les chefs de juridiction et la bâtonnière s'efforceront en toutes circonstances, par leurs actions communes au sein de la juridiction (colloques, tables-rondes, cycle de conférences trimestrielles sur l'éthique partagée magistrat avocat), la gestion des audiences, la configuration et l'équipement des salles d'audience et les conditions d'exercice des magistrats et à avocats, à prévenir la survenance d'incidents.

Ils useront de leur rôle de médiateurs dans les situations de tension autant que de possible.

Ils évoqueront toutes les situations d'incident d'audience ou hors audience dans leurs rencontres bilatérales mensuelles avec le recul de l'analyse et la mise à distance des situations, et tenteront d'y apporter des réponses conjointes.

Ils pourront mettre en œuvre des retours d'expérience sur les solutions dégagées afin de les confirmer ou de les améliorer, et adresseront aux intéressés une information sur le traitement de l'incident ou, le cas échéant, des recommandations.


Ils diffuseront une communication interne sur toutes les actions de formation, de prévention ou de rappel des règles et principes applicables et, en cas d'incident d'une gravité particulière pouvant avoir un retentissement médiatique, devront envisager, dans toute la mesure du possible, d'effectuer une communication externe conjointe.

Le président du tribunal La procureure de la République La bâtonnière de l'ordre des avocats



Benjamin Deparis

par intérim



Nathalie Foy



Marie-Pascale Pibot

Références :

- articles 401 à 406 du code de procédure pénale
- articles 438 à 441 du code de procédure civile
- ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
- recueil des obligations déontologiques des magistrats (article 20-2 de la loi organique n° 946100 du 5 février 1994)
- code de déontologie des avocats (décret n° 2023-552 du 30 juin 2023)
- règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN), www.cnb.avocat.fr
- conseil consultatif conjoint de la déontologie de la relation magistrat avocats (*groupe de travail n° 1, usages et bonnes pratiques, groupe de travail n° 3, cas pratiques*) – juin 2022
- rubrique déontologie du site internet du Conseil supérieur de la magistrature www.conseil-superieur-magistrature.fr
- rapport annuel d'activité du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire (site internet de la cour de cassation www.courdecassation.fr)
- rapport de l'Inspection générale de la justice n° 2021/00048 – *Propositions d'améliorations dans la gestion des incidents opposant magistrats et avocats en audience pénale* - juillet 2021 www.justice.gouv.fr
- charte des principes essentiels de l'avocat européen et code de déontologie des avocats européens, Conseil des barreaux européens (CCBE)
- site de la conférence des bâtonniers www.conferecedesbatonniers.com